

Statuts ESK modifiés par l'assemblée générale du 4 mai 2024

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« LES ENFANTS DU SOURIRE KHMER »

Article 2 : OBJET (complété par l'assemblée générale du 26 mars 2002, modifié par l'assemblée générale du 04.05.2013)

Cette Association a pour objet l'aide aux enfants du Cambodge : enfants en difficultés morales ou physiques, enfants battus, handicapés, victimes de la prostitution, de violences, du sida ou autres maladies. Elle vise également à procurer une aide aux familles en difficulté et plus particulièrement aux femmes mères ou futures mères.

Plus généralement, elle vise à l'amélioration de l'environnement des enfants, le village par exemple, son développement rural et artisanal, Elle apporte une aide à la scolarisation, l'apprentissage, la réinsertion sociale, à l'hygiène quotidienne, l'habillement, la nourriture, aux soins médicaux.

Pour la recherche du financement, l'association engage des actions en France et à l'étranger auprès de toute personne morale ou physique, auprès d'individus ou de collectivités, auprès d'organisations publiques ou privées. La recherche de financement par donations et subventions ou autres, pourra se faire par correspondance postale ou par messagerie électronique, par les journaux et autres médias ; par des manifestations culturelles, privées ou publiques.

Article 3 : SIEGE SOCIAL (modifié par l'assemblée générale du 04.05.2013)

L'adresse précise du siège social est définie par le conseil d'administration avec pour seule contrainte d'être située à Paris.

Article 4 : FONDATEURS (modifié par les assemblées générales du 25 mars 2006 et du 04.05.2013) Les fondateurs de l'Association sont :

- Madame Sylvia SISOWATH-MARTIN née le 9 novembre 1954 à Phnom Penh (Cambodge)
- Madame Braaby NIELSEN née le 28 mars 1955 à Copenhague (Danemark).
- Madame Dominique KLEIN.
- Madame Isabelle THOMAS-WERNER.
- Monsieur Pascal MARTIN

Statuts ESK modifiés par l'assemblée générale du 4 mai 2024

Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION (modifié par l'assemblée générale du 04.05.2013)

Pour faire partie de l'Association il faut simplement en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion ou en devenant marraine ou parrain et en s'acquittant de la cotisation annuelle ou du montant du parrainage choisi.

Article 6 : MEMBRES VOTANTS (modifié par les assemblées générales du 25 mars 2006 et du 04.05.2013)

Les membres votants sont :

Membres fondateurs : Madame Sylvia Phuongnara SISOWATH, Madame Braaby NIELSEN, Madame Dominique KLEIN, Madame Isabelle THOMAS-WERNER et Monsieur Pascal MARTIN

Membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association et désignées membres d'honneur lors d'un vote du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations. Mme Sylvia SISOWATH est présidente d'honneur.

*Membres bienfaiteurs, les membres ou parrains qui, en plus de leur cotisation annuelle ou de leur parrainage, versent une somme supérieure au montant fixé par le règlement intérieur.

-è Membres parrains, les parrains et marraines. Ils sont dispensés de cotisation. Les nouveaux parrains qui viennent de payer leur 1er parrainage entre le 1er janvier et la date de l'AG, ne votent qu'à l'AG suivante. Tout parrain à jour de ses parrainages pour l'année concernée par l'AG a le droit de voter.

-è Membres simples, les personnes qui versent la cotisation annuelle. Les nouveaux membres qui viennent de payer leur 1ère cotisation entre le 1er janvier et la date de l'AG, ne votent qu'à l'AG suivante. Tout membre à jour de sa cotisation pour l'année concernée par l'AG a le droit de voter.

-è N.B. Les sympathisants bienfaiteurs ne sont pas membres actifs et n'ont pas le droit de vote.

Article 7 : RADIATION (modifié par l'assemblée générale du 04.05.2013)

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (i.e. l'utilisation des fonds de ESK dans un but d'enrichissement ou de confort personnel ; l'exercice d'autorité au nom d'autrui sans autorisation préalable ; un comportement pénalement répréhensible à l'égard des enfants soutenus par ESK : par ex. actes de pédophilie, abus d'autorité...)

L'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Statuts ESK modifiés par l'assemblée générale du 4 mai 2024

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par les assemblées générales du 25 mars 2006, du 10 avril 2010, du 04.05.2013 et du 4 /05/2024)

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 11 membres élus pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans après tirage au sort à partir de 2015 par l'Assemblée Générale.

L'appel à candidature des nouveaux administrateurs est décidé lors du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

Tout candidat à un siège au Conseil d'Administration doit être membre de l'association à la date du 31 décembre de l'année écoulée. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres qui composent le Conseil d'Administration le sont à titre bénévole.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président - Tout candidat à la présidence doit avoir été membre du CA depuis au moins 6 mois (même en tant que membre provisoire).
2. Un vice-président.
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
4. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le président ou à défaut le vice-président représente l'association pour les actes de la vie civile. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il peut procéder à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés une fois le renouvellement par tiers mis en place. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par l'assemblée générale du 04.05.2013)

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. (La majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix « pour » est supérieur à celui des voix « contre »). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Statuts ESK modifiés par l'assemblée générale du 4 mai 2024

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (modifié par l'assemblée générale du 04.05.2013) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation. Les membres sont convoqués au minimum quinze jours avant la date fixée. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (à l'exception des nouveaux membres qui viennent de payer leur 1ère cotisation ou parrainage entre le 1er janvier et la date de l'AG). Tout membre à jour de sa cotisation pour l'année concernée par l'AG a le droit de voter.

Le secrétaire mettra l'ordre du jour sur les convocations qu'il établira.

Le trésorier devra rendre compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents et représentés.

(La majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix « pour » est supérieur à celui des voix « contre ».)

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités de l'Article 10.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration.

Il s'impose à tous les membres de l'Association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale ordinaire des membres.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modification signée, le 26 mars 2003 : Sylvia Sisowath, Présidente

Modifications signées le 25 mars 2006 : Kenory You, Présidente

Modifications signées le 15 septembre 2010 : Dominique Klein Lorrain, Secrétaire Générale

Modifications signées le 04.05.2013 : Christian Moulès, Président

Modifications signées le 4 mai 2024 Christian Moulès Président